



Collectif Couloir Aérien Plaisance

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

## STATUTS

### Contenu

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION .....	2
ARTICLE 2 - BUT OBJET .....	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL .....	2
Article 4 - DUREE .....	2
ARTICLE 5 - COMPOSITION .....	2
ARTICLE 6 - ADMISSION.....	3
ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS .....	3
ARTICLE 8 - RADIATIONS.....	3
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 10 - AFFILIATION.....	3
ARTICLE 11 - MOYENS .....	3
ARTICLE 12 - RESSOURCES.....	4
ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES .....	4
13.1 Règles communes à toutes les assemblées générales.....	4
13.2 Assemblée générale ordinaire.....	5
13.3 Assemblée générale extraordinaire .....	5
ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
14.1 Attributions .....	5
14.2 Mandat .....	6
14.3 Réunions et délibérations.....	6
Article 15 - BUREAU.....	7
15.1 Mandat .....	7
15.2 Attributions .....	7
ARTICLE 16 – INDEMNITES .....	7
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR .....	8
ARTICLE 18 - DISSOLUTION.....	8

## **ARTICLE PREMIER – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Collectif Couloir Aérien Plaisance (CCAP)

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'association a pour principal objet de défendre les habitants de la commune de Plaisance-du-Touch vis-à-vis des nuisances créées par le passage des avions. En particulier :

- Elle s'oppose à l'expérimentation d'un couloir aérien qui passe exactement au-dessus du centre-ville de Plaisance-du-Touch
- Elle s'oppose au développement de l'activité aéronautique de l'aérodrome de Franczal
- Elle représente les populations auprès des autorités et en particulier les services de l'aviation
- Elle établit le dialogue avec les professionnels
- Elle facilite la transmission des signalements et des plaintes des habitants auprès des autorités
- Elle assure une meilleure information du public à propos des survols d'avions
- Elle collabore avec d'autres associations ou collectifs qui défendent les mêmes intérêts dans d'autres collectivités

Et plus généralement, elle exerce toute activité qui vise à défendre la population auprès des autorités et des industriels.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 15 rue béoulaygue 31830 Plaisance du Touch

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Les membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui ont accepté ce statut ; ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par le conseil d'administration.

#### c) Membres actifs ou adhérents

Les membres adhérents sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'admission des membres est décidée par le bureau. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre est acquise après agrément par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et défini dans le règlement intérieur s'il a été établi, sans préjudice de l'article 6 ci-dessus.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association, pas même les membres de son bureau, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, collectifs, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 11 - MOYENS**

Pour réaliser ses objectifs, l'association utilisera, en particulier, les moyens suivants :

- Réalisation et animation d'un ou de plusieurs sites internet
- Publication de périodiques, ouvrages et tracts ;

- Organisation de réunions publiques, conférences, congrès, concours, démonstrations diverses et toute manifestation ;

En outre, l'association pourra également utiliser tout autre moyen que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale décideront pour favoriser l'action et le rayonnement de l'Association

## **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les participations aux frais éventuellement payées à l'association ;
- Le produit de ses publications, activités ou manifestations ;
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou de tout autre collectivité locale ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **13.1 Règles communes à toutes les assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, sans préjudice de l'article 7 ci-dessus.

Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si au moins 80% des membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association.

### **13.2 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **13.3 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

### **14.1 Attributions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

## **14.2 Mandat**

Le conseil d'administration est composé de 3 (trois) membres au moins et de 21 (vingt et un) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

## **14.3 Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par exercice social ;
- si la réunion est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chacun des membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres du conseil présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du conseil est illimité.

La séance est présidée par le président du conseil d'administration ou par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'association.

## **Article 15 - BUREAU**

### **15.1 Mandat**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui composent les membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints, choisis parmi les autres membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 (deux) exercices sociaux, et sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

### **15.2 Attributions**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du conseil d'administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et le cas échéant du bureau. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Plaisance-du-Touch, le ../../ 2020

Le président

Le secrétaire